



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DU NORD

**COMMUNE DE GONDECOURT**

**Arrêté municipal n° 2017P98 du 29 mars 2017  
Interdiction temporaire de stationnement  
sur la voie publique**

**LE MAIRE DE GONDECOURT,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**Considérant** la nécessité d'interdire le stationnement dans l'impasse desservant le restaurant scolaire depuis la rue Désiré Ringot en raison des travaux de rénovation du groupe scolaire Jacques Prévert ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Le stationnement de tous les véhicules est interdit à compter du 3 avril 2017 et pour toute la durée du chantier dans l'impasse desservant le restaurant scolaire depuis la rue Désiré Ringot.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue sera mise en place à la charge de la commune de GONDECOURT.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de GONDECOURT.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de GONDECOURT,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PHALEMPIN,  
Le personnel communal,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GONDECOURT, le 29 mars 2017

Le Maire,



Régis BUÉ

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Nord,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PHALEMPIN.